



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 0400 du 31 AOUT 2011  
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SEMARIV  
située à VERT-LE-GRAND

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R.512-31,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- VU l'instruction ministérielle n°94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains,
- VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé en novembre 2009,
- VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.4071 du 20 septembre 1996 autorisant la Société PSE à exploiter sur la commune de VERT-LE-GRAND, lieu-dit « le cimetière aux chevaux » les activités suivantes:

- *rubrique n° 128 (A) : dépôt ou atelier de triage de chiffons usagés ou souillés (100 t)*
- *rubrique n° 167 A et C (A) : déchets industriels assimilables à des résidus urbains provenant d'installations classées (transit et incinération : 120 000 t/an)*
- *rubrique n° 286 (A) : stockage et activité de récupération de déchets de métaux (S = 50 m<sup>2</sup>)*
- *rubrique n° 322-B-2 (A) : stockage des résidus de l'incinération (mâchefers : 76 000 t/an ; cendres : 5 800 t/an)*
- *rubrique n° 322-B-4 (A) : stockage et traitement des ordures ménagères par incinération (330 000 t/an)*
- *rubrique n° 329 (A) : dépôt de papiers usés ou souillés (100 t)*
- *rubrique n° 1450 (A) : dépôt de charbon ou carbone à l'état finement divisé (5 t)*
- *rubrique n° 2515 (A) : broyage, concassage, criblage de produits minéraux artificiels (650 kW)*
- *rubrique n° 98 BIS (D) dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble dont la quantité entreposée est supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 m<sup>3</sup>*
- *rubrique n° 253 (D) : dépôts de liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives (70 m<sup>3</sup>)*
- *n° 1510 (D) : stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives en volume au moins égal à 500 m<sup>3</sup> dans les entrepôts couverts, dont le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> et inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (1 000 m<sup>3</sup>)*
- *rubrique n° 1530 (D) : dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues (1200 m<sup>3</sup>/h)*

VU l'arrêté n° 99/PREF-DCL/0322 du 11 août 1999 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PSE à VERT-LE-GRAND, lieu-dit « le cimetière aux chevaux »,

VU l'arrêté n° 2001.PREF.DCL/0386 du 10 octobre 2001 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation sur la commune d'ECHARCON d'un centre de maturation de mâchefers issus de l'incinération d'ordures ménagères au sein du centre intégré de traitement de déchets exploité par la société PSE,

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale délivré le 2 décembre 2002 à la société PARTENAIRES SERVICES ENVIRONNEMENT à VERT-LE-GRAND

VU l'arrêté n° 2003.PREF.DCL/0072 du 11 mars 2003 portant prescriptions complémentaires pour la société PARTENAIRES SERVICES ENVIRONNEMENT à VERT-LE-GRAND,

VU l'arrêté n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n° 0119 du 4 août 2004 portant prescriptions complémentaires pour la société PSE à VERT-LE-GRAND,

VU le récépissé de déclaration délivré le 17 novembre 2005 à la société PARTENAIRES SERVICES ENVIRONNEMENT à VERT-LE-GRAND pour l'activité suivante :

- *rubrique n° 1172-3 (D) : Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement*
- *A - très toxiques - Quantité stockée = 50 tonnes*

VU l'arrêté n° 2006.PREF.DCI/3/BE/n° 0095 du 22 mai 2006 portant prescriptions complémentaires pour la société PSE à VERT-LE-GRAND,

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 octobre 2008 à la société PARTENAIRES SERVICES ENVIRONNEMENT à VERT-LE-GRAND pour l'activité suivante :

- *rubrique n° 2711-2 (D) : transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebus. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup>*
- Volume 900 m<sup>3</sup>*

VU le courrier de la société SEMARIV en date du 10 décembre 2010 signalant le changement de dénomination sociale de la société PSE,

VU la demande de la société PSE en date du 29 mars 2010 de modifier la définition du périmètre de la zone actuelle de chalandise des déchets des collectivités locales,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 mai 2011,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 juin 2011 notifié au pétitionnaire le 20 juin 2011,

**CONSIDERANT** que la société a changé de dénomination sociale et qu'il convient conformément à l'article R 512-68 du code de l'environnement d'acter le changement d'exploitant,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser et de modifier les prescriptions des arrêtés n° 96.4071 du 20 septembre 1996 et n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n° 0119 du 4 août 2004 précités au regard de l'évolution de la réglementation (nomenclature et arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux) et des modifications apportées au site,

**CONSIDERANT** qu'un des trois fours d'incinération autorisés par l'arrêté préfectoral n° 96.4071 du 20 septembre 1996 n'a jamais été construit et que la plateforme de maturation des mâchefers autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001.PREF.DCL/0386 du 10 octobre 2001 n'a jamais été réalisée,

**CONSIDERANT** que cette modification n'est pas considérée comme notable puisque la quantité totale de déchets à incinérer par les deux fours construits reste inchangée mais doit être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que cette exploitation doit être réglementée par des prescriptions complémentaires spécifiques, notamment pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n° 96.4071 du 20 septembre 1996 et 2004.PREF.DAI/3/BE/n° 0119 du 4 août 2004.

### **ARTICLE 2 : Nature des activités**

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 96.4071 du 20 septembre 1996 sont modifiés comme suit :

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique (nomenclature)	Régime de classement <sup>(1)</sup>	Coef. TGAP
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieur à 200 kW.	650 kW	2515.1	A	I

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique (nomenclature)	Régime de classement <sup>(1)</sup>	Coef. TGAP
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	2 300 m <sup>3</sup>	2714.1	A	
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	220 000 t/an (2 fours de 14 t/h)	2771	A	6
a) Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Maturation et déferrailage des mâchefers : 200 t/j	2791.1	A	6
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	70 m <sup>3</sup> de FOD en réservoir enterré	1432.2.b	D	
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	900 m <sup>3</sup>	2711.2	D	
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 10 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	Métaux issus de l'incinération • ferreux : 200 m <sup>2</sup> • non ferreux : 50 m <sup>2</sup> Métaux issus du tri des collectes sélectives • ferreux : 50 m <sup>2</sup> • non ferreux : 50 m <sup>2</sup>	2713.2	D	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	1000 m <sup>3</sup> Déchets issus de collecte sélective	2715	D	
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant:	FOD, débit de 2,4 m <sup>3</sup> /h soit un débit équivalent de 0,5 m <sup>3</sup> /h	1434.1.b	NC	

Un plan de repérage des zones de stockage de mai 2003 référencé 03/004/00 est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 : Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n° 0119 du 4 août 2004 modifié par l'article 1er de l'arrêté n° 2006.PREF.DCI/3/BE/n° 0095 du 22 mai 2006 sont remplacées comme suit :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés:

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en oxygène de 11 %.

Paramètres	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )		Flux journaliers (kg/j) par ligne d'incinération
	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	
CO	35	150/100	63
Poussières totales	5	30	9
COT	10	20	18
HCl	8	50	14,4
HF	1	2	1,8
SO <sub>2</sub>	40	200	72
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	200	400	360
NH <sub>3</sub>	20	40	36
	Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05		0,09
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05		0,09
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5		0,9
	Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum		
Dioxines et Furannes	0,1. 10 <sup>-6</sup>		0,18.10 <sup>-6</sup>

Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction:  
 50 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière,  
 150 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n° 0119 du 4 août 2004 modifié par l'article 1er de l'arrêté n° 2006.PREF.DCI/3/BE/n° 0095 du 22 mai 2006 sont complétées comme suit :

La valeur limite d'émission dans l'air pour l'ammoniac est respectée si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse la valeur limites d'émission fixées à l'article 2
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées ne dépasse la valeur limite fixées à l'article 2

Concernant l'ammoniac , l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures ne doit pas dépasser 40% de la valeur d'émission fixée à l'article 2.

#### **ARTICLE 5 : Autosurveillance des rejets atmosphériques**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n° 0119 du 4 août 2004 sont remplacées comme suit :

##### a) mesures en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- ammoniac.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- monoxyde de carbone,
- oxygène,
- vapeur d'eau.

##### b) mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes à compter du 1er juillet 2014. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3, l'exploitant doit faire réaliser dans les meilleurs délais par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 3.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les résultats des mesures en continu et en semi-continu sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées à l'article 2. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an :

- de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu .
- du cadmium et de ses composés
- du thallium et de ses composés
- du mercure et de ses composés
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées à l'article 2. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

## **ARTICLE 6 : Indisponibilités**

Les dispositions de l'article 3-1 de l'arrêté n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n° 0119 du 4 août 2004 modifié par l'article 1er de l'arrêté n° 2006.PREF.DCI/3/BE/n° 0095 du 22 mai 2006 sont remplacées comme suit :

### **3-1-1 Indisponibilité des dispositifs de traitement**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 3 ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

### **3.1.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure**

#### **a) dispositifs de mesure en semi-continu**

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) dispositifs de mesure en continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser deux heures trente minutes par jour pendant plus de 10 jours par an, sans toutefois dépasser dix heures sans interruption.

## **ARTICLE 7**

Les trois derniers alinéas de l'annexe I C) 8-4) de l'arrêté n° 96.4071 du 20 septembre 1996 sont remplacés comme suit :

Sont par conséquent interdits entre autres:

- les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19 août 1977,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou chimiques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs,
- les produits explosifs,
- les matières radioactives,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides, même apportés en récipients clos.

Est également interdit le stockage de balles d'ordures ménagères sur le site (notamment sur le quai de transfert).

Les ordures ménagères et déchets assimilés proviennent des communes ou syndicats de communes ayant un contrat avec les entreprises du groupe Semardel. Ces communes sont situées dans le département de l'Essonne .

Les déchets industriels banals proviennent du département de l'Essonne et des arrondissements limitrophes des départements du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne.

Peuvent être admis exceptionnellement des déchets ménagers et assimilés d'autres départements d'Ile-de-France lorsque les installations de traitement des déchets vers lesquelles ces derniers sont habituellement dirigés ne sont plus en mesure d'assurer temporairement leur traitement. Dans ce cas, l'exploitant des installations objets du présent arrêté informe, par écrit, l'inspection des installations classées de son intention de réceptionner les déchets concernés et précise la quantité ainsi que la provenance des déchets bénéficiant de cette mesure provisoire, ainsi que la durée prévisible de son utilisation et les éventuelles répercussions sur l'exploitation des installations. En tout état de cause, ces apports ne peuvent se faire que sous réserve du strict respect des dispositions des arrêtés préfectoraux applicables aux installations, notamment concernant le tonnage maximal admissible.

## **ARTICLE 8 : Évaluation annuelle du PCI des déchets incinérés;**

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets et transmet les résultats à l'inspection des installations classées dans le bilan prévu à l'article 9-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2004

## **ARTICLE 9 : Calcul de la performance énergétique**

La performance énergétique des installations d'incinération est calculée selon les indications mentionnées à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

## **ARTICLE 10 :**

L'opération de traitement des déchets est qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2004 ;

- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions précédentes ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

#### **ARTICLE 11 : Délais et voies de recours (Article L.514-6 du code de l'environnement).**

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d' 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

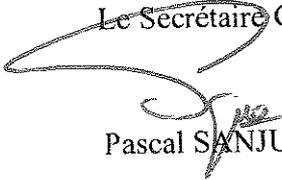
III. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Maire de VERT-LE-GRAND,  
La société SEMARIV,  
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Pascal SANJUAN